

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS**  
**DE LA COMMISSION PERMANENTE**

Commission permanente du **14 septembre 2020**

Décision n° **CP-2020-0027**

commune (s) :

objet : Gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs - Approbation des règlements intérieurs des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs des gens du voyage - Convention 2020 avec l'Etat pour l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA)

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

**Rapporteur** : Monsieur le Vice-Président Payre

**Président** : Monsieur Bruno Bernard

Date de convocation de la Commission permanente : vendredi 28 août 2020

Secrétaire élu : Madame Lucie Vacher

Affiché le : mardi 15 septembre 2020

Présents : M. Bernard, Mmes Baume, Vessiller, M. Payre, Mme Picard, M. Kohlhaas, Mme Geoffroy, M. Van Styvendael, Mme Vacher, M. Artigny, Mme Khelifi, M. Athanaze, Mme Moreira, M. Bagnon, Mme Groperrin, M. Camus, Mme Hemain, M. Longueval, Mme Boffet, M. Blanchard, Mme Petiot, M. Guelpa-Bonaro, Mme Dromain, MM. Ben Itah, Badouard, Mme Brunel Vieira, M. Marion, Mme Runel, M. Debû, Mmes Frety, Benahmed, M. Benzeghiba, Mme Brossaud, M. Boumertit, Mmes Dehan, Collin, M. Cochet, Mme Sarselli, M. Gascon, Mme Fautra, M. Vincendet, Mme Pouzergue, M. Charmot, Mme Croizier, M. Bréaud, Mme Nachury, M. Buffet, Mme Crespy, MM. Seguin, Lassagne, Kimelfeld, Mme Picot, M. Da Passano, Mme Panassier, MM. Kabalo, Grivel, Mme Asti-Lapperrière, M. Vincent, Mme Fournillon, M. Pelaez, Mme Sibeud, M. Geourjon, Mme Frier.

Absents excusés : MM. Ray (pouvoir à Mme Brunel Vieira), Bub (pouvoir à M. Badouard), Mme Corsale (pouvoir à M. Gascon).

**Commission permanente du 14 septembre 2020****Décision n° CP-2020-0027**

commission principale : développement solidaire et action sociale

objet : **Gestion des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs - Approbation des règlements intérieurs des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs des gens du voyage - Convention 2020 avec l'Etat pour l'aide à la gestion des aires d'accueil (AGAA)**

service : Direction générale déléguée au développement solidaire, à l'habitat et à l'éducation - Direction de l'habitat et du logement

**La Commission permanente,**

Vu le projet de décision du 25 août 2020, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

Le Conseil, par délibération n° 2020-0125 du 27 juillet 2020, a délégué une partie de ses attributions à la Commission permanente, à l'exception de celles visées aux articles L 3631-6, L 3312-1 à L 3312-3 et L 1612-12 à L 1612-15 et L 3633-2 du code général des collectivités territoriales.

**I - Approbation et modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage**

La gestion des aires d'accueil nécessite la réalisation et l'application d'un règlement intérieur qui doit être conforme au règlement validé par la Commission départementale consultative des gens du voyage, aux termes de l'article 1er de la loi du 5 juillet 2000. Les dispositions de cette loi ont été complétées par la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et l'application de ces dispositions est prévue par le décret n° 2019-1478 du 26 décembre 2019.

Ce règlement intérieur sert de fondement à la conclusion des conventions d'occupation temporaire. Il décrit les conditions générales d'utilisation de l'aire d'accueil, les modalités d'accès et d'occupation par les usagers, leurs contributions financières, les obligations à la charge des usagers et la responsabilité encourue en cas de non-respect de ces obligations ainsi que diverses dispositions relatives à la propreté de l'aire ou à la scolarisation des enfants.

Le règlement intérieur actuellement en vigueur sur les aires d'accueil de la Métropole de Lyon a été validé par la délibération du Conseil de communauté n° 2014-4514 du 13 janvier 2014. Suite à la publication d'un règlement intérieur type, en annexe du décret n° 2019-1478, il est nécessaire d'adopter ce nouveau règlement avec comme objectifs :

- d'une part, la mise en conformité avec la législation, cette modification du règlement intérieur étant une obligation réglementaire,
- d'autre part, de permettre plus de rotation sur les aires d'accueil et ainsi créer davantage de fluidité sur les emplacements disponibles. Il s'agit d'affirmer que les aires d'accueil ont vocation à accueillir des usagers en itinérance et que la prolongation de la durée de stationnement doit être justifiée par la scolarité des enfants ou l'activité professionnelle notamment.

Les modifications et précisions apportées dans ce nouveau règlement portent sur :

- le rappel de la finalité d'hébergement provisoire des aires d'accueil,
- une plus grande précision sur les pièces justificatives demandées à l'entrée sur l'aire,
- la durée de stationnement sur les aires, ramenée à 3 mois, et les modalités de dérogation pour prolonger ce stationnement jusqu'à 10 mois,
- des précisions sur les modalités de fermeture des aires et l'information des usagers sur les autres aires disponibles,

- l'encadrement de la présence des animaux domestiques sur les aires,
- la mention de l'application de la non-coupure des fluides pendant la période de la trêve hivernale.

## **II - Approbation et harmonisation du règlement intérieur des terrains familiaux locatifs**

La loi égalité et citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017, dans son article 148 confie, à la Métropole, l'aménagement, l'entretien et la gestion des terrains familiaux locatifs. Cette compétence désormais métropolitaine est rappelée au sein de l'article L 3641-1 du CGCT. Dans sa décision n° 2018-2541 du 10 septembre 2018, la Commission permanente a approuvé le marché public destiné à la gestion locative et technique de ces équipements. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, la Métropole a donc la compétence sur la gestion de 6 terrains familiaux locatifs situés sur les Communes de Feyzin, Givors, Meyzieu, Mions, Saint Priest et Villeurbanne. Comme pour les aires d'accueil, la gestion des terrains familiaux locatifs nécessite la mise en place d'un règlement intérieur.

Actuellement, chaque terrain familial locatif fonctionne avec le règlement intérieur préalablement établi par la commune de rattachement. Il est donc proposé d'harmoniser ces 6 règlements intérieurs afin d'avoir un document réglementaire unique pour l'ensemble des terrains familiaux locatifs de la Métropole.

Ce règlement intérieur harmonisé reprend les dispositions des règlements intérieurs actuellement en vigueur et les complète en partant du document le plus complet, à savoir celui de Feyzin.

L'objectif de cette harmonisation est :

- d'une part, de permettre au gestionnaire d'harmoniser ses pratiques en se fondant sur un règlement intérieur commun aux 6 équipements,
- d'autre part, de permettre plus de précisions concernant les modalités d'installation des occupants, l'organisation des comités de suivi, la responsabilité des occupants et du gestionnaire notamment.

## **III - Approbation de la convention 2020 d'AGAA fixant la participation annuelle de l'État à leur fonctionnement**

La Métropole gère actuellement 19 aires d'accueil représentant 376 places réparties sur les Communes de Bron, Caluire et Cuire, Chassieu, Corbas, Craponne, Dardilly, Ecully, Givors, Grigny, Lyon 7<sup>e</sup>-Feyzin, Lyon 9<sup>e</sup>, Meyzieu, Neuville sur Saône, Rillieux la Pape, Saint Genis Laval, Saint Priest, Sainte Foy lès Lyon-Francheville, Vaulx en Velin-Villeurbanne, Vénissieux.

Les coûts de gestion de ces aires sont notamment pris en charge par la participation des usagers et les subventions de l'État.

L'État contribue effectivement au financement à travers le versement d'une AGAA. Les modalités de calcul de l'AGAA prennent en compte non seulement le nombre de places disponibles sur chaque aire d'accueil mais aussi leur taux d'occupation effective. À ce titre, la Métropole a perçu une aide d'un montant de 516 960,50 € en 2019.

D'un montant maximum de 132,45 € par place et par mois, l'AGAA comprend une part fixe de 56,50 €, et une part variable de 75,95 € indexée sur le taux d'occupation prévisionnel des aires d'accueil et régularisée en année n+1 en fonction du taux d'occupation effectivement relevé.

En 2020, l'AGAA est constituée de 2 parts :

- 253 967,50 € correspondant à la part forfaitaire fixe,
- 287 001,40 € correspondant à la part indexée sur le taux d'occupation prévisionnel des aires d'accueil, soit un total prévisionnel d'AGAA d'un montant de 540 968,90 €.

Les autres recettes sont constituées des redevances d'occupation versées par les usagers ainsi que de leurs consommations en fluides. En 2019, il a été confirmé, par délibération du Conseil n° 2019-3955 du 16 décembre 2019, que dans le cadre du nouveau schéma départemental métropolitain d'accueil et d'habitat des gens du voyage (2019-2025), la redevance d'occupation était calculée sur la base de 1,50 € par place et par jour, soit 3 € par emplacement. Les recettes totales perçues auprès des usagers en 2019 ont été de 325 792 € (314 577 € en 2018).

Pour percevoir l'AGAA en 2020, une convention doit être conclue entre l'État et la Métropole pour les aires d'accueil en cours de gestion ;

Vu ledit dossier ;

Où l'avis de sa commission développement solidaire et action sociale ;

#### DECIDE

**1° - Approuve :**

a) - la modification du règlement intérieur des aires d'accueil des gens du voyage de la Métropole,

b) - le nouveau règlement intérieur des terrains familiaux locatifs de la Métropole,

c) - la convention à passer entre la Métropole et l'État pour l'année 2020 portant sur la participation financière de l'État au fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage, versée par la Caisse d'allocations familiales (CAF).

**2° - Autorise** monsieur le Président à signer ladite convention et tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**3° - La recette** prévisionnelle en résultant, soit 540 968,90€, sera imputée sur les crédits inscrits et à inscrire au budget principal - exercices 2020 et suivants - chapitre 74 - opération n° 0P16O0451.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme.

**Reçu au contrôle de légalité le : 15 septembre 2020.**